

SAINT PARDOUX LA CROISILLE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2022

Conseillers présents : ADNOT Claudine, ALBARET Dominique, BOUYGES Christine, FAISY Gérard, MIGINIAC Christian, ROCHE Florence, THEIL Frédérique

Excusés : LIAGRE Joël, SERY Violaine

Absent : COMBABESSOU Gérôme

Secrétaire de séance: ADNOT Claudine

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 05/09/2022
- Echange d'une partie du chemin rural du MasBichiev
- Destination des coupes de bois : exercice 2023
- Mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Conseil Départemental
- Baux ruraux 2022
- Mise à jour du RIFSEEP
- Budget : décision modificative N°1
- Extinction partielle de l'éclairage public
- Motion sur les finances locales
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du précédent conseil

M. le Maire ouvre la séance par la lecture du procès verbal du 05 septembre 2022 : PV approuvé

2022-29 : Echange d'une partie du chemin rural du MasBichiev

Votants :7 Pour : 7 Contre :0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2022/ 26 en date du 05 septembre 2022 portant sur le déplacement d'une partie de l'assiette du chemin rural au MasBichiev faisant suite à une requête déposée par Mme Piepers Elodie.

Jusqu'à l'adoption de la loi 3 DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés. Dorénavant, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Vu l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime, introduit par de la loi 3DS du 22 février 2022 :

- Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'échange respectera, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. L'échange réalisé garantira la continuité du chemin rural. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

Considérant que l'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant une durée de 1 mois du 15 septembre au 15 octobre 2022 sans recueillir d'observation dans le registre mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser** l'échange avec Mme Elodie Piepers de la partie du chemin rural au MasBichiev, longeant les parcelles A356-357 contre une partie des parcelles A356-357-358 appartenant à Mme Piepers tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.
- **décide d'incorporer** la portion de terrain cédé à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public
- **dit** qu'il s'agit d'un échange de terrain sans versement de fonds,

- **dit** que tous les frais occasionnés par cette démarche seront à la charge du pétitionnaire (honoraires de bornages préalables au document d'arpentage, honoraires du notaire chargé de la rédaction des actes et autres frais imprévus...)
- **dit** que les travaux pour la création du nouveau chemin seront réalisés à la charge du pétitionnaire.
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toute procédure et signer tout document après la réalisation du nouveau tracé du chemin et sa praticabilité par le public.

2022-30 : Destination des coupes de bois : exercice 2023

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de l'Office national des Forêts, concernant les coupes de bois à inscrire dans les forêts relevant du régime forestier.

Le Conseil municipal/syndical, après en avoir délibéré :

1 – Choisit la destination des coupes prévues pour l'année 2023 (désignées dans le tableau ci-dessous):

- **vente avec mise en concurrence** à la diligence de l'ONF (vente de gré à gré par soumissions) si des opportunités se présentent

(En fonction des propositions reçues, le Conseil municipal se prononcera ultérieurement sur le mode de mise en marché des bois).

Nom de la forêt	Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
Forêt communale de Saint Pardoux La Croisille	1A	3	E2	vente
Forêt communale de Saint Pardoux La Croisille	1B	0.62	E2	vente
Forêt communale de Saint Pardoux La Croisille	2A	5	E2	vente
Forêt communale de Saint Pardoux La Croisille	3A	5.35	E2	vente
Forêt communale de Saint Pardoux La Croisille	4A	5.3	E2	vente

2 - autorise, dans le cas où les critères de biodiversité et de fertilité du sol le permettent, l'export des menus bois

3 – donne mandat à l'ONF pour fixer en son nom les prix plancher des produits à vendre

4 - donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 4.

Il s'agit d'une seconde coupe d'éclaircie de résineux à La Cisternie, un marquage sera fait en 2023.

2022-31 : Mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics du Conseil Départemental

Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'obligation de dématérialisation des marchés publics imposée par la réglementation en 2018, la commune a adhéré à la plateforme de dématérialisation « achat public », mise gratuitement à disposition par le Conseil Départemental par le biais d'une convention dont l'échéance est au 31 décembre 2022.

Le Conseil départemental propose de renouveler cette adhésion avec une nouvelle convention d'une durée de cinq ans du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027 qui maintient le principe de gratuité pour les adhérents.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- accepte de renouveler son adhésion à la plateforme de dématérialisation mise à disposition par le Conseil Départemental

- autorise le Maire à signer la convention.

2022-32 : Baux ruraux 2022

Votants :6 Pour : 6 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire fait part au Conseil de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 202 constatant l'évolution de l'indice des fermages 2022 de + 3.55 % par rapport à 2021.

Il propose d'appliquer cette augmentation aux contrats conclus avec les agriculteurs concernés soit:

218.17 € pour Mme THEIL pour le loyer du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2023 payable à terme échu.

192.12 € pour M .Riberol pour le loyer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette augmentation.

Etant concernée, Frédérique Theil ne prend pas part au vote

2022-33 : Mise à jour du RIFSEEP

Votants :7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil Municipal avait délibéré sur la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSSSEP a fait l'objet d'une révision par délibération du 14 septembre 2021.

Monsieur le Maire expose au conseil la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels maximum des cadres d'emploi afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes,
- anticiper les éventuels avancements de grade ou changement de cadres d'emplois,
- modifier la périodicité de versement de l'IFSE.

Vu les délibérations instaurant et modifiant le RIFSEEP des 15 mai 2018 et 14 septembre 2021,

Vu l'avis du comité technique du 27 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'ajouter le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et agent de maîtrise comme bénéficiaires du RIFSEEP,
- décide de modifier les montants maximum annuels comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel état IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité IFSE	Plafond annuel état CIA	Montant annuel proposé par la collectivité CIA
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	11 340 €	5 000 €	1 260 €	500 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	5 000 €	2 380 €	500 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	5 000 €	1 260 €	500 €
Adjoints territoriaux d'animation	Groupe 1	11 340 €	5 000 €	1 260 €	500 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	5 000 €	1 260 €	500 €

- d'instaurer un mode de versement mensuel ou semestriel (juin et décembre), au choix de l'agent, pour l'IFSE et annuel pour le CIA (décembre),

- dit que les autres dispositions approuvées dans les délibérations du Conseil Municipal des 15 mai 2018 et 14 septembre 2021 sont inchangées.

2022-34 : décision modificative n°2

Votants :7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

CREDITS A OUVRIR				
sens	chapitre	compte	objet	
dépenses	64	6411	Personnel titulaire	+ 3 000 €
	64	6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	+ 3 500 €
CREDITS A REDUIRE				
sens	chapitre	compte	objet	
dépenses	64	6413-	Personnel non titulaire	- 500 €
	65	6574-	Subventions aux associations	- 3 000 €
	011	615228	Entretien, réparations autres bâtiments	- 3 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2022-35 : Extinction partielle de l'éclairage public

Votants :7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit est réalisable avec la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche sera par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit :
 - de 21 heures 30 à 6 heures 30 dans le bourg
 - de 21 heures 30 à 7 heures sur le restant de la commune.
- **charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population.

2022-36 : Motion sur les finances locales

Votants :7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil municipal de la commune de Saint Pardoux la Croisille, réuni le 10 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises, **la commune de Saint Pardoux la Croisille soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Pardoux la Croisille demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint Pardoux la Croisille demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Pardoux la Croisille demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint Pardoux la Croisille soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Questions diverses

Gérard Faisy informe le conseil que des fils conduisant la fibre se trouvent à plusieurs endroits au milieu des arbres avec les risques de rupture que cela comporte, il est rappelé aux propriétaires qu'ils doivent dégager le passage des câbles.

Les maires du syndicat de l'école maternelle seront reçus à la préfecture pour la participation des communes au syndicat.

Les sites de collectes des ordures ménagères ont été arrêtés par Tulle Agglo conformément à la demande de la commune :

Près du cimetière tous les containers déjà existants, à la gare des Chemineaux, à la Cisternie, au pont de Lantourne : 1 container pour les ordures ménagères et un pour les emballages.

Un devis a été demandé pour faire les réparations sur les routes qui incombent à la commune : route de Lantourne, au Theillet et au Feyt. C'est la route de la Bessoule qui sera refaite en 2023 par Tulle Agglo.

En 2021, nous avons reçu le CEN (conservatoire des espaces naturels) qui nous avait présenté un plan de gestion pour la lande des Chaux et avait envisagé de revenir vers nous. Florence Roche interroge pour savoir si nous avons eu d'autres contacts depuis, la réponse est négative, à voir pour le recontacter.

La séance est levée à 20h30